
Commission civile de l'Ontario sur la police



Guide du plaignant - Appels disciplinaires

INDEX

	<u>Page</u>
Introduction	3
La Commission civile de l'Ontario sur la police - Généralités	3
Le cadre juridique	4
La <i>Loi sur les services policiers</i>	4
Règles de pratique de la Commission	5
Ressources	6
Décider d'interjeter appel	6
Délais importants	7
À qui s'adresser à la Commission?	8
Qui sont les parties à un appel?	8
Le solliciteur général et le directeur indépendant d'examen de la police	9
Comment interjeter appel d'un acquittement?	9
Comment interjeter appel d'une peine?	11
Comment répondre à l'appel interjeté par l'agent de police?	12
Motions	14
Signification des documents	15
L'audience d'appel	16
Qui entend les appels disciplinaires?	17
Conseils pour l'audience	17
Comment se déroulent les plaidoiries?	17
Quelles décisions la Commission peut-elle rendre?	18
Quand la décision sera-t-elle rendue?	18
Peut-on interjeter appel d'une décision de la Commission?	18
Liste de vérification	20
Graphique A – Comment interjeter appel d'un acquittement?	21
Graphique B – Comment interjeter appel d'une peine?	23
Graphique C – Comment répondre à l'appel interjeté par l'agent de police?	24
Graphique D – Motions	25

GUIDE DU PLAIGNANT* - APPELS DISCIPLINAIRES

INTRODUCTION

La Commission civile de l'Ontario sur la police s'est engagée à rendre l'administration de la justice accessible à tous les membres du public.

Nous espérons que les renseignements contenus dans ce guide vous aideront à mieux comprendre les règles et procédures applicables aux appels disciplinaires, et votre rôle dans ce processus. Ce guide explique comment se déroule le processus d'appel disciplinaire de la Commission, il n'offre toutefois pas de conseils juridiques.

Nous avons conçu ce guide comme un aide-mémoire, vous y trouverez aussi une liste de vérification, des diagrammes contenant des renseignements de base sur le processus, ainsi que des conseils pour remplir les formulaires, savoir quelles questions juridiques prendre en considération et quelles sont les étapes menant à l'audience d'un appel.

LA COMMISSION CIVILE DE L'ONTARIO SUR LA POLICE

La Commission est chargée de la surveillance civile des activités de la police en Ontario. Ses pouvoirs et fonctions sont énoncés dans la *Loi sur les services policiers* (la Loi). Pour en savoir plus sur le mandat de la Commission, nous vous invitons à consulter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.ocpc.ca/french/index.asp>.

L'une de nos fonctions est d'entendre, et de régler, les appels de décisions rendues lors d'audiences disciplinaires tenues en application de la Partie V de la Loi.

L'appel peut être interjeté par un membre du public dont la plainte a fait l'objet d'une audience disciplinaire. Les agents de police peuvent également en appeler, devant la Commission, d'une décision rendue lors d'une audience disciplinaire.

Il existe deux types d'appels que vous, en tant que plaignant, pouvez interjeter en application de la Loi.

* *L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.*

D'abord, vous avez automatiquement le droit de faire appel d'un « acquittement », c'est-à-dire s'il a été conclu, à l'issue de l'audience disciplinaire, que l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail d'un agent de police n'a pas été prouvée. Ensuite, vous pouvez interjeter appel de la « peine » imposée à un agent de police après une déclaration de culpabilité; mais, pour ce faire, vous devez d'abord obtenir la permission, ou « l'autorisation », de la Commission.

La procédure à suivre pour chaque type d'appel diffère, comme vous le verrez ci-dessous.

LE CADRE JURIDIQUE

Les audiences d'appel sont régies par la Loi et par les *Règles de pratique* de la Commission. Nous vous recommandons vivement de vous familiariser avec ces documents.

LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

La *Loi sur les services policiers* fixe le cadre législatif régissant les activités de la police en Ontario. Vous trouverez un lien vers la Loi sur le site Web de la Commission à : <http://www.ocpc.ca/french/index.asp>.

La Partie V de la Loi explique comment procéder pour porter plainte contre la conduite d'un agent de police, elle régit également les audiences disciplinaires de la police et précise que vous avez le droit d'interjeter appel des décisions rendues à ces audiences.

Il est TRÈS IMPORTANT de savoir que la Loi a été modifiée le 19 octobre 2009, et que le processus de dépôt et de traitement des plaintes du public a changé depuis cette date.

Il existe désormais deux versions de la Loi : celle qui était en vigueur AVANT le 19 octobre 2009 (et contient « l'ancienne Partie V »), et celle qui est en vigueur DEPUIS le 19 octobre 2009 (et contient « la nouvelle Partie V »). Vous trouverez des liens vers ces deux versions de la Loi sur notre site Web.

Le processus de traitement des plaintes du public contre la police diffère selon que le ou les incidents sur lesquels porte la plainte se sont produits AVANT ou APRÈS le 19 octobre 2009.

Voici un résumé des modifications.

Si l'incident visé par votre plainte s'est produit AVANT le 19 octobre 2009 :

- votre plainte sera traitée en vertu de « l'ancienne Partie V »;
- les parties à votre appel comprennent l'agent de police mis en cause, le poursuivant à l'audience disciplinaire et vous-même en tant que plaignant;
- il est possible d'en appeler de la décision rendue par la Commission devant la Cour divisionnaire de l'Ontario.

Si l'incident visé par votre plainte s'est produit À COMPTER DU 19 octobre 2009 :

- votre plainte sera traitée en vertu de la « nouvelle Partie V »;
- les parties à l'appel restent les mêmes;
- le solliciteur général et le directeur indépendant d'examen de la police (le « directeur ») ont le droit d'être entendus lors de l'audition de votre appel;
- il N'EST PAS possible d'en appeler de la décision rendue par la Commission sur votre appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario.

Nous reviendrons plus en détails ci-dessous sur la façon dont la modification apportée à la Loi le 19 octobre 2009 change le processus d'appel.

RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COMMISSION

Les *Règles de pratique* de la Commission régissent les processus d'audience et d'approbation en application de la Loi. Vous trouverez un lien vers les *Règles de pratique* de la Commission sur notre site Web, vous pouvez aussi en obtenir une copie auprès de notre bureau.

Les règles applicables au processus d'appel disciplinaire de la Commission sont décrites à la Part II de nos *Règles de pratique*. Si vous comptez interjeter appel d'une décision rendue lors d'une audience disciplinaire, il est TRÈS IMPORTANT de vous familiariser avec les *Règles de pratique* de la Commission et, notamment, avec celles de la Partie II.

RESSOURCES

Il pourrait être utile de consulter les décisions que la Commission a rendues par le passé. Vous trouverez sur notre site Web (<http://www.ocpc.ca/french/index.asp>) des décisions remontant à 1962. Nous vous encourageons aussi à assister à des audiences d'appel dans les locaux de la Commission, à Toronto, pour mieux comprendre le processus. À de rares exceptions près, les audiences de la Commission sont ouvertes au public. Le greffier de la Commission pourra vous renseigner.

Voici quelques ressources juridiques qui pourraient également vous aider à préparer votre appel :

Le **Service de référence aux avocats** (Société du barreau du Haut-Canada) offre une demi-heure de consultation gratuite avec un avocat, composez le 416 947-3330 ou le 1 800 268-8326.

Lawsociety@lsuc.on.ca

Law Help Ontario fournit des renseignements et des ressources sur les services juridiques bénévoles (gratuits) offerts aux personnes qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat et ne sont pas représentées en cour. Parrainé par Pro Bono Law Ontario, Law Help Ontario a plusieurs centres d'auto-assistance. Certains critères financiers et autres doivent cependant être remplis.

www.LawHelpOntario.org

Justice Ontario est une source d'informations sur le système juridique ontarien, qui offre des renseignements dans plus de 170 langues.

416 326-2220 ou 1 800 518-7901

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/Default.asp>

Aide juridique Ontario offre ses services aux personnes à faible revenu qui, si elles sont admissibles, peuvent obtenir un certificat d'aide juridique pour acquitter une partie de leurs frais de justice. Aide juridique Ontario a également des cliniques juridiques communautaires qui proposent des services de représentation aux personnes à faible revenu.

416 979-1446 ou 1 800 668-8258

www.legalaid.on.ca

DÉCIDER D'INTERJETER APPEL

Prenons un cas « courant ». Vous vous êtes plaint de la conduite d'un ou de plusieurs agents de police au cours d'un ou de plusieurs incidents. Une enquête a été menée sur votre plainte et, sur la foi des renseignements obtenus, une audience disciplinaire a été tenue. Il est probable que vous étiez présent à l'audience et que vous avez témoigné devant un agent des audiences.

Les audiences disciplinaires de la police se déroulent en deux étapes : dans un premier temps, on décide si la conduite dont vous vous plaignez est assimilable à une « inconduite » ou à « l'exécution insatisfaisante du travail »; ensuite, si on conclut à l'inconduite, on choisit la « peine » à imposer.

Si l'agent des audiences décide que la conduite reprochée N'EST PAS assimilable à une inconduite, il met fin à l'audience disciplinaire et rend une décision écrite dans laquelle il énonce les motifs à l'appui de l'acquittement.

Si l'agent des audiences est d'avis que la conduite reprochée EST assimilable à une inconduite, il passe à l'étape d'imposition de la peine. L'agent des audiences imposera une peine et rendra une décision écrite dans laquelle il énonce les motifs à l'appui de la peine imposée.

DÉLAIS IMPORTANTS

Vous pouvez faire valoir votre droit d'interjeter appel immédiatement après avoir reçu l'avis de la décision de l'agent des audiences : soit acquittement de l'agent de police, soit conclusion d'inconduite et imposition d'une peine.

Aux termes de la Loi, vous DEVEZ déposer votre avis d'appel auprès de la Commission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision rendue à l'audience disciplinaire. Il est IMPÉRATIF de respecter ce délai. La Loi n'autorise pas la Commission à accorder de prorogation.

En outre, la Partie II des *Règles de pratique* de la Commission fixe les délais d'exécution des différentes étapes à suivre pour que votre appel soit entendu. Ces délais aussi DOIVENT être impérativement respectés, tel qu'indiqué ci-dessous.

Si vous décidez d'interjeter appel d'une décision concluant à l'absence d'inconduite – un acquittement – vous devez déposer auprès de la Commission et signifier aux autres parties à l'appel un avis d'appel (formulaire 4) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cette décision.

Si vous décidez d'interjeter appel d'une peine imposée, vous devez déposer auprès de la Commission et signifier aux autres parties à l'appel projeté une demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire (formulaire 3) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision imposant la peine.

Si votre demande d'en appeler d'une décision imposant une peine est accueillie, vous devrez alors suivre la procédure d'appel décrite aux règles 28 et 30.

À QUI S'ADRESSER À LA COMMISSION?

Le greffier de la Commission supervise le déroulement des appels disciplinaires interjetés devant la Commission. Il s'assure que tous les documents demandés sont convenablement signifiés et déposés, et que le dossier d'appel est complet lorsque l'audition de l'appel commence.

Une fois que les parties ont signifié et déposé tous leurs documents d'appel, le greffier communiquera avec vous et avec les autres parties pour fixer la date d'audition de l'appel.

Vous pouvez communiquer avec le greffier pour savoir où en est l'appel, quelles sont les dates d'audition d'une motion relative à l'appel ou de l'appel lui-même, etc.

Voici les coordonnées du greffier :

Commission civile de l'Ontario sur la police

Bureau du greffier

250, rue Dundas Ouest

6^e étage, bureau 605

Toronto ON M7A 2T3

Tél. : 416 314-3004 Appels sans frais : 1 888 515-5005

<http://www.ocpc.ca/french/index.asp>

Heures ouvrables : 8 h 30 – 17 h

QUI SONT LES PARTIES À UN APPEL?

Aux termes de la règle 25.1, les parties à un appel disciplinaire comprennent :

- l'agent de police;
- le poursuivant à l'audience disciplinaire;
- le plaignant.

Si vous interjetez appel d'une décision selon laquelle il n'y a pas eu d'inconduite, ou si la Commission a accueilli votre demande d'en appeler de la peine qui a été imposée, vous serez « l'appelant » et l'agent de police et le poursuivant seront « les intimés ».

Si c'est l'agent de police qui fait appel d'une décision d'inconduite et de la peine imposée, les rôles sont inversés – l'agent de police devient « l'appelant » et le poursuivant et vous êtes « les intimés ».

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL ET LE DIRECTEUR INDÉPENDANT D'EXAMEN DE LA POLICE

Aux termes de la Loi, le solliciteur général et le directeur ont le droit d'être entendus lors de l'audition d'appels disciplinaires si les incidents reprochés se sont produits à compter du 19 octobre 2009.

Si vous interjetez appel d'un acquittement, vous devez également signifier au solliciteur général et au directeur une copie de votre avis d'appel et de la décision portée en appel.

Si la Commission a accueilli votre demande d'en appeler d'une peine imposée, vous devez leur signifier votre avis d'appel, une copie de la décision portée en appel et de l'ordonnance de la Commission accueillant votre demande d'autorisation d'en appeler d'une peine. Voir la règle 28.

Si le solliciteur général et le directeur souhaitent être entendus lors de l'audition de votre appel, ils vous signifieront, à vous et aux autres parties, un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel (formulaire 5).

Si vous recevez un formulaire 5 du solliciteur général ou du directeur, ou de ces deux personnes à la fois, vous devez leur signifier copies de vos « documents d'appel », qui comprennent votre mémoire et votre recueil de jurisprudence. Le solliciteur général et le directeur vous signifieront à leur tour copies de leurs mémoires et recueils de jurisprudence. Leur avocat participera à l'audition de l'appel.

Voir l'article 87 de la Loi, les *Règles de pratique* de la Commission 26.1, 28, 30 et 31, et le formulaire 5. Voir aussi le graphique « A » joint en annexe.

COMMENT INTERJETER APPEL D'UN ACQUITTEMENT?

La Loi prévoit que vous pouvez interjeter appel d'une conclusion d'absence d'inconduite (c.-à-d., un « acquittement »). Vous avez automatiquement le droit de le faire.

En tant qu'« appelant », vous devez, aux termes des *Règles de pratique* de la Commission, procéder comme suit :

- dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision, vous DEVEZ déposer auprès de la Commission et signifier à l'agent de police et au poursuivant à l'audience votre avis d'appel (formulaire 4), ainsi qu'une copie de la décision portée en appel; vous devez aussi déposer auprès de la Commission une attestation de signification aux parties, sous forme d'affidavit de signification ou de lettre justificative (voir les règles 8, 9 et 28.1, et le formulaire 4);

- si votre plainte concerne un incident qui s'est produit à compter du 19 octobre 2009, vous devez également signifier au solliciteur général et au directeur copies de votre avis d'appel et de la décision que vous portez en appel; puis déposer auprès de la Commission une attestation de signification à ces parties sous forme d'affidavit de signification ou de lettre justificative (voir les règles 8, 9, 28.2 et 28.3, et le formulaire 4);
- vous devez aussi déposer auprès de la Commission la preuve que vous avez demandé au chef du service de police visé par l'audience disciplinaire une transcription de la preuve orale présentée à l'audience sur laquelle vous comptez vous appuyer (voir la règle 28.4);
- les frais de préparation de la transcription que vous avez demandée au chef de police seront pris en charge par le service de police visé par l'audience;
- lorsque la transcription que vous avez demandée sera prête, le chef de police vous en remettra une copie, ainsi qu'aux autres parties à l'appel, à la Commission, et (au besoin) au solliciteur général et au directeur s'ils ont remis un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel (voir les règles 28.4 et 29.3);
- vous DEVEZ ensuite préparer un mémoire et un recueil de jurisprudence. Dans les 30 jours après avoir reçu copie de la transcription du chef de police, vous DEVEZ signifier copies de votre mémoire et de votre recueil de jurisprudence aux parties à votre appel, ainsi qu'au solliciteur général et au directeur s'ils ont remis un avis d'intention d'être entendus. Vous DEVEZ déposer auprès de la Commission une attestation de signification sous forme d'affidavit ou de lettre justificative ET trois copies de votre mémoire et de votre recueil de jurisprudence (voir les règles 29.3, 30.1, 30.3 and 31.1);
- votre mémoire est votre plaidoirie écrite des faits et des règles de droit; il DOIT être constitué des parties suivantes et les paragraphes doivent être numérotés consécutivement :

Part I – Résumé des faits

Part II – Énoncé des questions en litige

Part III – Énoncé de l'ordonnance demandée

Part IV – Jurisprudence et doctrine invoquée

(Voir les règles 30.1, 30.2 et 30.4);

- votre recueil de jurisprudence DOIT contenir des copies lisibles du recueil de jurisprudence sur lequel vous vous appuyez, chaque règle de droit étant marquée d'un onglet et classée selon l'ordre dans lequel elle apparaît dans votre mémoire (voir les règles 30.1, 30.2 et 30.4);

- le mémoire et le recueil de jurisprudence de l'appelant (c'est-à-dire vous) DOIVENT être présentés sous reliure cerlox avec une couverture bleue (voir la règle 30.2);
- toutes les personnes répondant à votre appel DOIVENT également préparer un mémoire et un recueil de jurisprudence, qui doivent vous être signifiés dans les 30 jours suivant la réception de vos documents d'appel et déposés auprès de la Commission (voir les règles 30.2 et 30.3);
- une fois que toutes les parties à l'appel ont signifié et déposé leur documents d'appel, le greffier de la Commission communiquera avec elles et choisira une date leur convenant pour l'audition des plaidoiries dans les locaux de la Commission;
- si vous comptez présenter une motion afin d'obtenir la permission de produire de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles en application du paragraphe 87 (5) de la Loi, ou pour toute autre motif d'ordre procédural en rapport avec votre appel (par exemple, parce que vous avez besoin de plus de temps pour préparer votre mémoire), vous devez présenter une motion devant la Commission (voir la règle 10 et le graphique « D » joint en annexe pour connaître la marche à suivre);
- si vous avez besoin d'un interprète ou avez des besoins particuliers en raison d'un handicap, communiquez avec le greffier de la Commission bien avant la date d'audition des plaidoiries et nous ferons de notre mieux pour vous rendre service (voir la règle 21);
- toutes les parties à l'appel, vous compris, recevront une copie des motifs à l'appui de la décision de la Commission dès qu'elle sera prête.

Voir les *Règles de pratique* de la Commission 8, 9, 28, 29.3, 30 et 31, le formulaire 4 et le graphique « A » joint en annexe.

COMMENT INTERJETER APPEL D'UNE PEINE?

La Loi prévoit que la Commission PEUT entendre l'appel d'un plaignant concernant la peine imposée lors d'une audience disciplinaire de la police. Toutefois, si vous comptez en appeler d'une peine, vous devez d'abord obtenir la permission, ou « l'autorisation », de la Commission.

Pour obtenir « l'autorisation » de la Commission, vous devez procéder comme suit :

- dans les 30 jours suivant la réception de l’avis de décision sur la peine que vous comptez porter en appel, vous DEVEZ déposer auprès de la Commission, et signifier aux autres parties, votre demande d’autorisation d’en appeler (formulaire 3). Vous devez aussi déposer auprès de la Commission une attestation de signification aux autres parties, sous forme d’affidavit de signification ou de lettre justificative (voir les règles 8, 9 et 27.1 et le formulaire 3);
- dans les 30 jours après avoir signifié et déposé votre demande d’autorisation d’en appeler (formulaire 3), vous DEVEZ signifier aux autres parties et déposer auprès de la Commission votre mémoire et votre recueil de jurisprudence; vous devez également déposer une attestation de signification aux autres parties (voir les règles 8, 9 et 27.2);
- dans les 30 jours après avoir signifié et déposé votre mémoire et votre recueil de jurisprudence, les autres parties DOIVENT à leur tour vous signifier et déposer auprès de la Commission leurs mémoires et recueils de jurisprudence (voir les règles 8, 9 et 27.3);
- si toutes les parties sont d’accord, votre motion en vue d’obtenir la permission d’en appeler d’une peine pourra être entendue par écrit, les parties n’auront pas à comparaître devant la Commission pour une audition. Si une partie signifie et dépose une objection par écrit afin que la demande d’autorisation ne soit pas instruite par écrit, le greffier de la Commission fixera la date à laquelle les parties devront comparaître devant la Commission pour présenter leurs plaidoiries (voir la règle 27.4);
- si la Commission accueille votre demande d’autorisation d’en appeler, vous DEVEZ, dans les sept jours suivant la réception de l’avis d’ordonnance de la Commission, entamer votre appel en suivant les étapes prévues aux règles 28.1 à 28.4 inclusivement, qui sont décrites en détail ci-dessus et dans le graphique sur les appels joint en annexe.

Voir les *Règles de pratique* de la Commission 8, 9, 27, 28, 29.3, 30 et 31, les formulaires 3 et 4, et le graphique « B » joint en annexe.

COMMENT RÉPONDRE À L’APPEL INTERJETÉ PAR L’AGENT DE POLICE?

L’agent de police, faisant l’objet de votre plainte, peut interjeter appel de la conclusion d’inconduite et/ou de la peine imposée par l’agent des audiences.

En règle générale, l’agent de police interjette appel à la fois de la conclusion d’inconduite et de la peine imposée. Il sera « l’appelant » dans cette procédure.

Comme votre plainte a fait l'objet de l'audience disciplinaire, vous avez le droit de répondre à l'appel interjeté par l'agent de police. Si vous décidez de répondre pour appuyer la décision de l'agent des audiences qui a conclu à une inconduite et imposé une peine, vous serez « l'intimé ».

En tant qu'intimé :

- vous recevrez l'avis d'appel de l'agent de police et une copie de la décision portée en appel (voir la règle 28.1);
- vous recevrez une copie des parties de la transcription et autres éléments de preuve présentés à l'audience disciplinaire sur lesquels l'agent de police compte s'appuyer;
- vous recevrez peut-être un avis vous informant que le solliciteur général et/ou le directeur souhaitent être entendus lors de l'audition de l'appel si votre plainte concerne un incident qui s'est produit à compter du 19 octobre 2009 (voir la règle 28.5);
- vous recevrez le mémoire et le recueil de jurisprudence de l'agent de police dans les 30 jours où il a reçu la transcription de la preuve orale présentée à l'audience (voir la règle 30.3);
- dans les 30 jours suivant la réception des documents d'appel de l'agent de police, vous devez préparer vos propres mémoire et recueil de jurisprudence en réplique, sous la forme requise, les signifier à l'agent de police, ainsi qu'au solliciteur général et au directeur s'ils ont remis un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel, et en déposer trois copies auprès de la Commission, accompagnées d'une attestation de signification (voir les règles 8, 9, 30.2, 30.3 et 30.4);
- le greffier de la Commission communiquera avec vous pour fixer la date de l'audition de l'appel dans les locaux de la Commission une fois que tous les autres participants à l'appel auront déposé leurs documents;
- si l'agent de police décide de présenter une motion, vous recevrez un avis de motion (formulaire 2), un mémoire et un recueil de jurisprudence. Si vous comptez répondre à la motion, vous devez préparer les documents nécessaires, les signifier et les déposer tel qu'indiqué aux règles 10.5 et 10.6.

Nous vous rappelons que si, pour participer à l'audience, vous avez besoin d'un interprète ou avez des besoins particuliers en raison d'un handicap, communiquez avec le greffier de la Commission et nous ferons de notre mieux pour vous rendre service (voir la règle 21).

Voir les *Règles de pratique* de la Commission 8, 9, 10, 28, 30 et 31, et le graphique « C » joint en annexe.

MOTIONS

Aux termes de la règle 10, une partie à un appel (vous-même, l'agent de police ou le poursuivant à l'audience disciplinaire) peut présenter une motion avant ou pendant l'audience. Souvent, une partie présente une motion pendant l'appel parce qu'elle aimerait produire de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles, ou soulever des questions d'ordre procédural, telles qu'obtenir une prorogation des délais de signification et de dépôt du mémoire et du recueil de jurisprudence.

Si vous comptez présenter une motion, vous devez procéder comme suit :

- après avoir obtenu du greffier la date d'audition de la motion, vous devez préparer un avis de motion (formulaire 2), un mémoire et un recueil de jurisprudence (voir la règle 10.3);
- votre avis de motion (formulaire 2) doit énoncer les motifs à l'appui de la motion et l'ordonnance que vous souhaitez voir la Commission rendre, ainsi que les éléments de preuve sur lesquels vous vous appuyez, notamment un affidavit énonçant les faits (voir la règle 10.4);
- vous devez signifier votre avis de motion (formulaire 2), votre mémoire et votre recueil de jurisprudence aux autres parties à l'appel au moins 14 jours avant la date d'audition de la motion, et déposer une copie des documents de motion et de votre affidavit de signification ou lettre justificative auprès de la Commission (voir les règles 10.3 et 10.6);
- si le solliciteur général et le directeur ont remis un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel, vous devez aussi leur signifier les documents requis (voir la règle 10.7);
- si les autres parties à l'appel souhaitent répondre à votre motion, elles doivent vous signifier leurs éléments de preuve, mémoires and recueils de jurisprudence en réplique, au moins sept jours avant la date d'audition de la motion, et en déposer une copie accompagnée d'une attestation de signification auprès de la Commission (voir les règles 10.5 et 10.6);
- la plupart des motions sont entendues oralement, mais la Commission peut ordonner qu'une motion soit instruite par écrit (c.-à-d., sans plaidoirie) (voir la règle 10.2).

Si vous comptez répondre à une motion présentée par une autre partie à l'appel :

- la partie vous signifiera un avis de motion, les éléments de preuve qui seront présentés, un mémoire et un recueil de jurisprudence au moins 14 jours avant que la Commission n'instruise la motion (voir la règle 10.3);
- vous devez signifier and déposer les éléments de preuve sur lesquels vous vous appuyerez, un mémoire et un recueil de jurisprudence au moins sept jours avant la date d'audition de la motion (voir les règles 10.5 et 10.6);

Voir les *Règles de pratique* de la Commission 8, 9 et 10, et le graphique « D » joint en annexe.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Il est très important de vous assurer que toutes les parties reçoivent copies des documents demandés à chaque étape de l'appel, et de déposer le nombre de copies requises de ces documents auprès de la Commission, ainsi qu'une attestation de signification. Ceci est essentiel pour assurer l'équité du processus et éviter tout retard inutile et coûteux.

Si le solliciteur général et le directeur ont remis un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel, il FAUT également que les parties leur signifient leurs documents d'appel.

La signification peut se faire de plusieurs façons :

- par **remise en mains propres** avant 16 h le jour de la remise, et après 16 h le lendemain;
- par **courrier** ordinaire, recommandé ou certifié, le cinquième jour suivant l'envoi;
- par **télécopieur**, le lendemain de son envoi, mais seulement si le document et la feuille de couverture ne comptent pas plus 16 pages, à moins que l'autre partie n'ait consenti à recevoir davantage de pages;
- par **poste prioritaire ou messagerie**, le deuxième jour suivant la remise du document au messenger;
- par **courriel** à une partie qui consent à être signifiée de cette façon, le jour où le courriel est envoyé;
- par tout autre moyen autorisé ou exigé par la Commission, à la date précisée dans la directive de la Commission.

S'il n'est pas possible de signifier les documents demandés de l'une des façons énoncées ci-dessus, la Commission peut désigner une autre méthode qu'elle estime appropriée ou, au besoin, permettre qu'il soit dérogé à la signification.

Après avoir signifié vos documents d'appel aux autres parties, ainsi qu'au solliciteur général et au directeur s'ils ont remis l'avis d'intention requis, vous DEVEZ préparer une attestation de signification et déposer trois copies de vos documents, accompagnées d'une attestation de signification, auprès du greffier de la Commission.

Votre attestation de signification peut être présentée sous forme d'affidavit ou de lettre justificative. Dans votre affidavit de signification, vous devez indiquer clairement à qui les documents d'appel ont été signifiés, de quelle façon et quand ils ont été signifiés et avec quels documents d'appel ils l'ont été. Dans votre lettre justificative, vous devez préciser à qui et quand les documents d'appel ont été signifiés, quels documents ont été signifiés et par quelle méthode.

Voir les *Règles de pratique* de la Commission 8, 9, 30.1 et 31.1.

L'AUDIENCE D'APPEL

Il existe quatre types d'audiences : les audiences « orales » où les parties comparaissent en personne devant la Commission; les audiences « écrites » où la Commission rend sa décision après avoir examiné vos observations écrites et celles des autres parties concernées; les audiences par « téléconférence » et, dans certains cas particuliers, les audiences par « vidéoconférence ». La majorité des appels sont entendus oralement.

L'audition d'un appel disciplinaire se déroule dans la salle d'audience située dans les locaux de la Commission au 250, rue Dundas Ouest, 6^e étage, bureau 605, à Toronto.

Si vous souhaitez qu'une partie ou l'intégralité de l'audition se déroule en français et avez besoin d'un interprète, ou si vous avez des besoins particuliers en raison d'un handicap, communiquez avec le bureau du greffier au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audition pour qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

Un appel n'est pas une « nouvelle audience ». La Commission examine la décision rendue à l'audience disciplinaire pour s'assurer qu'elle s'appuie sur les éléments de preuve présentés à l'audience et que les décisions pertinentes rendues à l'issue d'autres affaires ont été appliquées comme il convient.

Voir les *Règles de pratique* de la Commission 6.1, 14, 20 et 21, et le graphique sur les appels.

QUI ENTEND LES APPELS DISCIPLINAIRES?

La Commission est composée d'un président et de sept membres. Vous trouverez des renseignements généraux sur les membres de la Commission sur notre site Web à : <http://www.ocpc.ca/french/index.asp>.

Trois membres (formant un « comité ») entendront et régleront les appels qui portent sur une conclusion d'inconduite et une peine de congédiement. Tous les autres cas seront entendus, et réglés, par un comité de deux membres.

CONSEILS POUR L'AUDIENCE

- L'audience d'un appel est semblable à une instance judiciaire. Habillez-vous en conséquence.
- Levez-vous lorsque les membres du comité entrent ou quittent la salle d'audience, levez-vous également lorsque vous parlez à un membre du comité ou qu'un membre du comité s'adresse à vous.
- N'adressez vos commentaires qu'aux membres du comité.
- N'interrompez pas une autre partie lorsqu'elle s'adresse au comité, à moins que l'un des membres ne vous l'ait demandé ou que vous ayez une objection valide à formuler.
- N'essayez pas de communiquer avec l'un des membres du comité en dehors de la salle d'audience.

COMMENT SE DÉROULENT LES PLAIDOIRIES?

Souvenez-vous de ce qui suit : avant la tenue de l'audience, les membres du comité auront déjà lu tous les documents déposés par les parties à l'appel (ces documents constituent le « dossier » de l'appel). Les membres du comité seront donc familiers de votre appel et des questions juridiques soulevées.

En règle générale, si vous êtes l'appelant, vous présenterez votre plaidoirie le premier, vous serez suivi par le ou les intimés dans l'ordre où ils figurent sur l'avis d'appel. Si le solliciteur général et le directeur ont remis un avis d'intention d'être entendus, ils présenteront leurs arguments après les parties.

Les membres du comité posent souvent des questions pendant l'audition d'un appel. Faites de votre mieux pour répondre à toutes les questions que vous posera le comité.

Une fois que les intimés ont fini de plaider, vous avez le droit, en tant qu'appelant, de « répondre » brièvement à ce qu'ils ont dit. Dans votre « argument en réplique », vous pouvez répondre aux nouvelles questions qui ont

été soulevées par les intimés. Ne profitez pas de l'occasion pour répéter votre plaidoirie.

Les membres du comité vous poseront souvent des questions pendant votre argument en réplique après avoir entendu les arguments des intimés. Nous vous rappelons que, si les membres du comité vous posent des questions pendant votre argument, vous devez faire de votre mieux pour y répondre directement.

QUELLES DÉCISIONS LA COMMISSION PEUT-ELLE RENDRE?

La Commission peut confirmer la décision de l'agent des audiences (c.-à-d., rejeter l'appel), ou casser cette décision (c.-à-d., accueillir l'appel). Si la Commission accueille l'appel, elle peut substituer sa propre décision ou, si l'appel tombe sous le coup de la « nouvelle Partie V », elle peut ordonner la tenue d'une nouvelle audience disciplinaire.

La Commission n'a pas le pouvoir d'adjudger des « frais ».

QUAND LA DÉCISION SERA-T-ELLE RENDUE?

En général, après avoir entendu les plaidoiries, les membres du comité « réservent » leur décision; c'est-à-dire qu'au lieu de se prononcer immédiatement, ils prendront le temps de rédiger un document formel énonçant les motifs à l'appui de leur décision. Ceci peut prendre un mois ou davantage et dépend de la complexité de l'appel, du nombre de questions soulevées, du nombre de parties à l'appel, etc.

Lorsque la décision du comité est prête, les parties à l'appel, vous compris, en recevront copie; la décision sera également affichée sur le site Web de la Commission.

PEUT-ON INTERJETER APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION?

Si votre appel concerne un incident qui s'est produit AVANT le 19 octobre 2009, chaque partie a le droit d'interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire de l'Ontario (article 71 de la Loi).

Si vous décidez de faire appel devant la Cour divisionnaire, vous DEVEZ, DANS LES 30 JOURS suivant la réception de l'avis de la décision de la Commission, signifier aux autres parties votre avis d'appel sous la forme requise par les règles de la Cour.

Si votre appel concerne un incident qui s'est produit À COMPTER DU 19 octobre 2009, vous ne pouvez interjeter appel devant la Cour divisionnaire. La décision de la Commission sur l'appel est définitive.

Pour de plus amples renseignements sur la Cour divisionnaire, consultez son site Web à : www.ontariocourts.on.ca

LISTE DE VÉRIFICATION

Assurez-vous de faire ce qui suit :

- ✓ Examinez les articles de la *Loi sur les services policiers et les Règles de pratique* de la Commission qui s'appliquent à votre rôle dans un appel disciplinaire.
- ✓ Vérifiez si votre appel sera traité en application de « l'ancienne Partie V » ou de la « nouvelle Partie V » de la *Loi sur les services policiers*.
- ✓ Déposez votre avis d'appel auprès de la Commission et signifiez-le aux autres parties à l'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision faisant l'objet de votre appel.
- ✓ Assurez-vous que toutes les parties ont reçu vos documents à chaque étape de l'appel, et que les copies requises ont été déposées auprès de la Commission, avec une attestation de signification.
- ✓ Communiquez avec le greffier de la Commission (au besoin) pour fixer une date de motion relative à l'appel (p. ex., pour obtenir une prorogation des délais afin de préparer votre mémoire), et prenez les autres mesures énoncées ci-dessus pour que votre motion soit entendue.
- ✓ Informez le greffier de la Commission, au moins 15 jours avant la date d'audition de l'appel, que vous souhaitez avoir un interprète ou que certaines personnes ont des besoins particuliers en raison d'un handicap.
- ✓ Examinez tous les documents et arguments que vous comptez présenter à l'appui de votre appel.
- ✓ Dressez la liste des arguments que vous devez présenter pendant votre plaidoirie.
- ✓ Comme l'audience d'un appel est semblable à une instance judiciaire formelle, habillez-vous en conséquence.
- ✓ Prévoyez suffisamment de temps pour arriver aux locaux de la Commission avant que l'audition ne commence.

GRAPHIQUE A : COMMENT INTERJETER APPEL D'UN ACQUITTEMENT?

QUI LE FAIT	QUE FAIRE	QUAND
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Déposez auprès de la Commission et signifiez à l'agent de police et au poursuivant à l'audience disciplinaire votre avis d'appel (formulaire 4), ainsi qu'une copie de la décision portée en appel. • Le cas échéant, fournissez une copie de l'ordonnance de la Commission accueillant votre demande d'autorisation d'en appeler d'une décision sur une peine. • Déposez auprès de la Commission une attestation de signification aux parties. • Règles 8, 9 et 28.1 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la décision de la Commission d'accueillir votre demande d'autorisation d'en appeler, OU dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision de l'agent des audiences ayant conclu à « l'absence d'inconduite » dont vous faites appel. • Règles 8, 9, 27 et 28 et formulaire 4.
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Si votre appel concerne un incident qui s'est produit à compter du 19 octobre 2009, vous devez aussi signifier au solliciteur général et au directeur indépendant d'examen de la police (directeur) les mêmes documents, et leur remettre, et déposez auprès de la Commission une attestation de signification. • Règles 8, 9, 28.2, 28.3 et formulaire 4. 	<ul style="list-style-type: none"> • Même délais que ci-dessus.
Toutes les parties	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous présentez une motion relative à l'appel, signifiez et déposez votre avis de motion, votre mémoire et votre recueil de jurisprudence à l'appui de la motion. • Si vous répondez à une motion relative à l'appel, signifiez et déposez votre mémoire et recueil de jurisprudence en réplique. • Règles 8, 9 et 10.5. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous présentez la motion, dans les 15 jours de la date à laquelle elle doit être entendue. • Si vous répondez à une motion, dans les sept jours de la date à laquelle elle doit être entendue.
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Déposez auprès de la Commission la preuve que vous avez demandé au chef du service de police visé par l'audience disciplinaire copie de la transcription de toutes les preuves orales, et copie de tous les documents marqués pièces à conviction (présentés à l'audience disciplinaire) sur lesquels vous comptez vous appuyer. • Règle 28.4. 	s/o
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Recevez l'avis d'intention du solliciteur général et/ou du directeur d'être entendus lors de l'audition de l'appel. • Règle 28.4. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours après leur avoir signifié votre avis d'appel, et une copie de la décision portée en appel.
Plaignant et toutes les parties	<ul style="list-style-type: none"> • Si le solliciteur général et le directeur signifient un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel, TOUTES les parties doivent leur signifier à leur tour TOUS leurs documents d'appel. • Le solliciteur général et le directeur doivent préparer et signifier leurs propres documents d'appel. 	s/o

QUI LE FAIT	QUE FAIRE	QUAND
	<ul style="list-style-type: none"> • S'ils NE LE FONT PAS, ils ne participeront pas à l'appel et il NE SERA PAS nécessaire de leur signifier d'autres documents d'appel. • Règles 28.5 et 30.1. 	
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Une fois que la transcription de la preuve orale présentée à l'audience sera prête, le chef de police vous en remettra une copie, ainsi qu'aux autres parties à l'appel, à la Commission et, s'ils ont remis un avis d'intention, au solliciteur général et au directeur. 	s/o
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Préparez et signifiez aux autres parties à l'appel, et au solliciteur général et au directeur (s'ils vous ont signifié un avis d'intention), copie de votre mémoire et de votre recueil de jurisprudence, et déposez-en trois copies auprès de la Commission avec votre affidavit de signification ou lettre justificative. • Règles 8, 9, 29.3, 30.1, 30.3 et 31.1. 	Dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de la transcription de la preuve orale et des pièces à conviction envoyées par le chef de police.
Toutes les parties, solliciteur général et directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui compte répondre à votre appel, doit vous signifier son mémoire et son recueil de jurisprudence en réplique, et en déposer trois copies auprès de la Commission. • Une fois que toutes les parties ont signifié et déposé leurs documents d'appel, le greffier de la Commission fixera la date d'audition de l'appel dans les locaux de la Commission. • Règles 30.2 et 30.3. 	Dans les 30 jours suivant la réception de vos documents d'appel.
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez besoin d'un interprète ou avez des besoins particuliers en raison d'un handicap, communiquez avec le greffier, et nous ferons de notre mieux pour vous rendre service. • Règle 21. 	Bien avant la date fixée pour l'audition.
Toutes les parties (au besoin)	<ul style="list-style-type: none"> • Présentez une motion en vue d'obtenir la permission de produire de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles à l'appel, ou de soulever d'autres questions d'ordre procédural en rapport avec l'appel. • Signifiez et déposez l'avis de motion, le mémoire et le recueil de jurisprudence. • Règles 8, 9 et 10. 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentez votre motion dès que possible. • Déposez vos documents de motion au moins 14 jours avant l'instruction de la motion. • Si vous répondez à une motion en appel, signifiez et déposez les documents requis au moins sept jours avant l'instruction de la motion.

GRAPHIQUE B : COMMENT INTERJETER APPEL D'UNE PEINE?

QUI LE FAIT	QUE FAIRE	QUAND
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Préparez une demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire (formulaire 3), déposez-la auprès de la Commission et signifiez-la à l'agent de police et au poursuivant à l'audience disciplinaire. • Règles 8, 9 et 27.1 et formulaire 3. 	Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision sur la peine.
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Signifiez à l'agent de police et au poursuivant à l'audience disciplinaire votre mémoire et votre recueil de jurisprudence, et déposez-en trois copies auprès de la Commission. • Règles 8, 9 et 27.2. 	Dans les 30 jours après avoir signifié et déposé votre demande d'autorisation d'en appeler.
Agent de police et poursuivant à l'audience disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Vous signifiez et déposez leurs mémoires et recueils de jurisprudence en réplique. • Règles 8, 9 et 27.3. 	Dans les 30 jours après leur avoir signifié votre demande d'autorisation d'en appeler (formulaire 3).
Parties	<ul style="list-style-type: none"> • Sont d'accord pour que votre demande d'autorisation d'en appeler soit réglée par écrit, sans comparution devant la Commission. • Règle 27.4. 	s/o
Parties	<ul style="list-style-type: none"> • Déposent une objection écrite afin que votre demande ne soit pas réglée par écrit. • Le greffier de la Commission fixe la date de comparution des parties devant la Commission. • Règle 27.4. 	Lors du dépôt du mémoire et du recueil de jurisprudence.
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> • Si la Commission accueille votre demande d'autorisation d'en appeler, vous devez préparer votre avis d'appel (formulaire 4), le déposer auprès de la Commission et le signifier aux parties à l'appel. • Suivez toutes les étapes requises d'un appelant, telles que décrites dans le Guide de la Commission et dans le graphique qui suit. • Règles 8, 9, 27.5, 28, 30 et 31 et formulaire 4. 	Dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'ordonnance de la Commission accueillant votre demande d'autorisation d'en appeler de la décision sur la peine.

GRAPHIQUE C : COMMENT RÉPONDRE À L'APPEL INTERJETÉ PAR UN AGENT DE POLICE?

QUI LE FAIT	QUE FAIRE	QUAND
Agent de police ou poursuivant à l'audience disciplinaire (appelant)	<ul style="list-style-type: none"> • Vous signifiera un avis d'appel et une copie de la décision portée en appel, qui doivent être déposés auprès de la Commission. • Règle 28.1 	Dans les 30 jours après que l'appelant a reçu l'avis de la décision portée en appel.
Appelant	<ul style="list-style-type: none"> • Vous recevrez une copie des parties de la transcription et des autres éléments de preuve présentés à l'audience sur lesquels il s'appuie, et qui doivent être déposés auprès de la Commission. 	Dès réception des documents envoyés par le chef de police.
Solliciteur général et directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Vous recevrez l'avis d'intention du solliciteur général ou du directeur d'être entendus lors de l'audition de l'appel. • Règle 28.5. 	Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel de l'appelant et de la copie de la décision portée en appel.
Appelant	<ul style="list-style-type: none"> • Vous recevrez les documents d'appel de l'appelant, ainsi que les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie, le mémoire et le recueil de jurisprudence. • Règle 30.3 	Dans les 30 jours après que l'appelant a reçu les éléments de preuve présentés à l'audience.
Intimé	<ul style="list-style-type: none"> • Vous devez préparer votre mémoire et votre recueil de jurisprudence en réplique. • Vous devez les signifier aux parties à l'appel, au solliciteur général et au directeur (s'ils ont remis un avis d'intention d'être entendus lors de l'audition de l'appel), et en déposer trois copies auprès de la Commission. • Le greffier de la Commission fixera la date d'audition de l'appel dans les locaux de la Commission, une fois que tous les participant à l'audition auront déposé leurs documents d'appel. • Règles 8, 9, 30.2, 30.3 et 30.4. 	Dans les 30 jours suivant la réception des documents d'appel de l'appelant.
Intimé	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez besoin d'un interprète ou avez des besoins particuliers en raison d'un handicap, communiquez avec le greffier de la Commission; nous ferons de notre mieux pour vous rendre service. • Règle 21. 	Dès que possible avant la date fixée pour l'audition.

GRAPHIQUE D : MOTIONS

QUI LE FAIT	QUE FAIRE	QUAND
Appelant	<ul style="list-style-type: none"> • Signifie aux participants à l'appel (en général l'agent de police et le poursuivant à l'audience disciplinaire) un avis de motion, un mémoire et un recueil de jurisprudence demandant la permission de produire de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles à l'appel (en application du par. 87 (5) de la <i>Loi sur les services policiers</i>), ou portant sur le processus d'appel, et les dépose auprès de la Commission. <p>Règle 10, formulaire 2.</p>	Dès que possible après avoir reçu la permission d'en appeler de la décision sur la peine ou après avoir signifié l'avis d'appel, et au moins 14 jours avant que la motion ne soit débattue.
Intimé	<ul style="list-style-type: none"> • Signifie aux participants à l'appel un mémoire et un recueil de jurisprudence en réplique, et les dépose auprès de la Commission. • Règle 10.5. 	Au moins sept jours avant la date à laquelle la motion sera débattue.
Toutes les parties	<ul style="list-style-type: none"> • Se présentent dans les locaux de la Commission, à Toronto, pour débattre de la motion. 	À la date fixée par le greffier de la Commission.